

Rapport annuel du comité d'examen indépendant d'Embark Student Corp.

12 mars 2024

Madame, Monsieur,

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 » ou le « Règlement »), Embark Student Corp. (le « gestionnaire ») a établi un comité d'examen indépendant (le « comité » ou le « CEI ») pour les régimes (les « régimes »). Le CEI a fonctionné conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières; il est formé de trois personnes qui sont indépendantes, aucune n'ayant de relation importante avec les régimes, le gestionnaire et chaque entité apparentée au gestionnaire (tels que définis dans le Règlement).

Le CEI a le plaisir de publier son rapport annuel destiné aux titulaires de régimes, couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (la « période visée par le présent rapport »).

Mandat du comité

Conformément au Règlement, le comité a le mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts auxquelles le gestionnaire peut être confronté dans la gestion des régimes et de fournir des recommandations au gestionnaire à cet égard. Une question de conflit d'intérêts se définit comme étant une situation dans laquelle une personne raisonnable estimerait qu'un gestionnaire aurait un intérêt susceptible d'avoir un effet contraire sur la capacité de celui-ci d'agir de bonne foi et dans l'intérêt supérieur des régimes. Le gestionnaire est tenu, en vertu du Règlement, de déterminer les questions de conflit d'intérêts qui peuvent se poser dans sa gestion des régimes, d'établir les politiques et procédures écrites qu'il doit suivre pour la gestion de ces conflits et de soumettre ces politiques et procédures au comité pour que celui-ci formule des commentaires.

Lorsqu'une question de conflit d'intérêts se pose, le gestionnaire doit soumettre au comité la mesure qu'il projette de prendre relativement à cette question pour que celui-ci en fasse l'examen. Bien que l'approbation préalable du comité soit exigée pour certaines questions, dans la plupart des cas, le comité donne au gestionnaire une recommandation selon laquelle, de l'avis du comité, la mesure projetée par le gestionnaire aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les régimes. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts qui se posent constamment, le comité peut donner au gestionnaire des instructions permanentes pour lui permettre de régler certaines questions sans devoir les soumettre chaque fois au comité pour approbation, à la condition que le gestionnaire règle les conflits conformément à ces instructions.

Le comité a le pouvoir de servir au mieux les intérêts des régimes chaque fois que le gestionnaire lui soumet une question de conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit d'intérêts se pose, il incombe au comité de s'assurer que la mesure projetée par le gestionnaire aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les régimes.

Composition du comité

Voici les membres du CEI au cours de la période visée par le présent rapport, ainsi que leurs principales occupations :

| Nom et municipalité de résidence | Fonction principale | Durée du mandat |
|---|--|--|
| Président du comité : Don Hathaway, Stratford (Ontario) | Administrateur de sociétés et conseiller en matière de risques | Nomination initiale : 1 ^{er} juin 2017 pour une période de trois (3) ans. Mandat renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1 ^{er} juin 2023. |
| Ann Harris, Toronto (Ontario) | Professionnelle de la conformité aux règles régissant les valeurs mobilières, ancienne chargée de la réglementation à l'OCRCVM et ancienne agente de conformité principale | Nomination initiale : 1 ^{er} mai 2013. A démissionné avec effet au 30 avril 2023. |
| Jane Depraïtere, Burlington (Ontario) | Consultante en affaires et en gestion. Administratrice. | Nomination initiale : 1 ^{er} mai 2013. Pour une période de trois (3) ans jusqu'au 31 mai 2026. |
| Audrey Robinson, Burlington (Ontario) | Professionnelle en placement, membre du conseil d'administration | Nomination initiale : 21 octobre 2022, jusqu'au 31 mai 2025 |

Ann Harris a démissionné avec effet au 30 avril 2023. Pour assurer sa relève, le comité a examiné plusieurs candidatures. Le 24 avril 2023, le comité s'est réuni et a nommé Jane Depraïtere au CEI avec effet au 1^{er} mai 2023, jusqu'au 31 mai 2026.

Rémunération et indemnisation

Examen de la rémunération

Le comité examine sa rémunération au moins une fois par année en tenant compte des facteurs suivants :

- la nature et l'ampleur de la charge de travail de chaque membre du comité, y compris l'engagement en temps et énergie attendu de chaque membre;
- le nombre de réunions exigées par le comité, y compris les réunions spéciales pour étudier les questions de conflit d'intérêts dont il est saisi;
- les pratiques exemplaires de l'industrie, notamment les moyennes de l'industrie et les sondages sur la rémunération des membres d'un comité d'examen indépendant;
- la complexité des questions de conflit d'intérêts dont le comité est saisi.

Après examen des facteurs ci-dessus, le comité a jugé que sa rémunération était satisfaisante et n'a recommandé aucun changement.

Honoraires des membres

Au total, les membres du CEI d'Embark et d'Independent Review Inc. à titre de secrétariat ont reçu 104 741,15 \$ au cours de la période visée par le présent rapport, plus les taxes applicables.

Indemnités accordées

Les régimes et le gestionnaire ont prévu pour chaque membre du comité une indemnisation contractuelle conformément au Règlement. Aucune indemnité n'a été versée aux membres du comité par les régimes ou le gestionnaire pendant la période visée par le présent rapport.

Avoirs des membres du comité

Au 31 décembre 2023 :

- les membres du comité ne détiennent, en propriété véritable, directement ou indirectement, aucune participation dans le gestionnaire;
- la participation des membres du comité dans une société ou une personne qui fournit des services au gestionnaire ou à un régime, le cas échéant, est négligeable;
- les membres du comité ne sont pas des souscripteurs de l'un ou de l'autre des régimes.

Recommandations et approbations

Le 27 janvier 2023, le gestionnaire a proposé d'augmenter les frais de gestion payés par le Régime PremFlex (RPF) de 1,3 % à 1,49 % par an à compter du 1^{er} janvier 2023. Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (à la fois verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que la ligne de conduite proposée par le gestionnaire pour accroître les frais de gestion du Régime familial pour un seul étudiant (RFSE) à 1,49 % donnait au régime un résultat juste et raisonnable.

Le 13 octobre 2023, le gestionnaire a proposé de fusionner le Régime familial pour un seul étudiant (RFSE) et le Régime PremFlex (RPF) dans le nouveau Régime étudiant Embark (REE). Le gestionnaire a également lancé le Portefeuille prudence sélect Embark (PPSE) en tant qu'alternative à faible risque au Régime étudiant Embark pour les raisons exposées ci-dessous. Pour réaliser la fusion, le CEI a dû examiner six questions de conflit d'intérêts :

- i. *Proposition de modifications aux frais de gestion.* Le REE facture des frais de gestion réguliers de 1,65 %, contre 0,99 % pour le RFSE. Le gestionnaire a proposé que les titulaires du RFSE qui choisissent de passer au REE reçoivent un rabais pour réduire les frais de gestion de 1,65 % aux frais facturés aux détenteurs d'unités du RFSE de 0,99 % au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Le RPF présente plusieurs caractéristiques qui constituent un passif économique pour le gestionnaire. Le gestionnaire a proposé une mesure incitative aux détenteurs d'unités du RPF pour les inciter à passer au REE. Le gestionnaire a calculé que la valeur de ces caractéristiques pour les titulaires de régimes nécessitera une réduction permanente des frais de gestion de 1,16 % par rapport aux frais de 1,65 % facturés par le REE. Au moment du transfert du régime, cela réduirait les frais de gestion à des frais de gestion nets de 0,49 %. Le remboursement des frais pour le RFSE peut être abrogé après le 1^{er} janvier 2026, mais il est prolongé indéfiniment pour le RPF.

Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (à la fois verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que :

- Le plan d'action proposé par le gestionnaire, qui consiste à accorder une remise au RFSE afin de réduire les frais de gestion à 0,99 % pour une période d'au moins deux (2) ans, constitue un résultat juste et raisonnable pour le RFSE.
 - Le plan d'action proposé par le gestionnaire, qui consiste à accorder une remise au RPF afin de réduire les frais de gestion de 1,16 % sur une base permanente, constitue un résultat juste et raisonnable pour le RPF.
- ii. *Remplacement des sous-conseillers.* Le gestionnaire avait cinq sous-conseillers pour le RFSE et le RPF. Le gestionnaire a proposé de consolider tous ses actifs dans le REE et le Portefeuille prudence sélect Embark (« PPSE ») avec un sous-conseiller, BMO Gestion mondiale d'actifs. Le conflit d'intérêts survient en raison d'une diminution importante des frais de sous-conseils payés par le gestionnaire. Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que le plan d'action proposé par le gestionnaire pour mettre fin à tous les sous-conseillers et nommer BMO Gestion mondiale d'actifs comme sous-conseiller du REE et du PPSE constituait un résultat juste et raisonnable pour le RFSE et le RPF.
- iii. *Modifications aux objectifs d'investissement fondamentaux du RFSE et du RPF.* L'objectif d'investissement du REE prévoit que les investissements deviennent plus prudents à mesure que l'étudiant se rapproche de l'âge de la poursuite d'études postsecondaires. Cela représente un changement dans les objectifs d'investissement fondamentaux du RFSE et du RPF et, en tant que tel, représente un conflit d'intérêts. Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (à la fois verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que la ligne de conduite proposée par le gestionnaire pour modifier les objectifs d'investissement fondamentaux du RFSE et du RPF pour ceux du REE fournissait un résultat juste et raisonnable pour chacun des régimes.
- iv. *Considération de l'adéquation.* Comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières, chaque titulaire de régime choisit un profil de risque allant de faible à élevé. Le profil de risque du REE est considéré comme faible à moyen. Lors de la conversion des titulaires du RFSE et du RPF, le gestionnaire doit respecter la réglementation en matière de connaissance du client (« KYC ») et veiller à ce que le profil de risque corresponde au nouveau REE. Certains titulaires du RFSE et du RPF ont un profil de risque faible. Actuellement, la constitution du REE ne présente pas un profil de risque faible. Pour satisfaire aux exigences réglementaires et respecter le calendrier, le gestionnaire a lancé le PPSE comme une alternative à faible risque au REE. Les titulaires de régimes dont le profil de connaissance du client correspond à une catégorie de risque faible seront transférés dans le PPSE. Ceux qui présentent un profil de risque faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé seront affectés aux régimes appropriés dans le REE. Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (à la fois verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que le plan d'action proposé par le gestionnaire pour revoir le profil de risque de tous les souscripteurs qui avaient un profil de connaissance du client à faible risque et les faire passer à un profil de risque plus élevé s'ils étaient d'accord ou, alternativement, lors de la conversion, être transférés au PPSE comme décrit ci-dessus, fournissait un résultat juste et raisonnable pour les titulaires du RFSE et du RPF.

- v. *Établissement des voix par chaque régime.* Le gestionnaire a dû se pencher sur la méthode de calcul du nombre de voix par titulaire pour chaque titulaire du RFSE et du RPF. Cette méthodologie était importante, car elle déterminait quel(s) titulaire(s) de régime(s) aurait(ent) le droit de vote et quel serait le poids de son (leur) vote. L'établissement de la méthodologie a créé un conflit d'intérêts.

Pour le RFSE, le gestionnaire a proposé qu'une unité corresponde à une voix.

Pour le RPF, le gestionnaire a proposé de calculer les unités de vote sur la base de l'objectif de contribution totale d'un titulaire de régime. L'objectif de contribution totale détermine les frais de souscription initiaux que les souscripteurs paient à l'avance et, par conséquent, est en corrélation directe non seulement avec l'engagement d'épargne total d'un titulaire de régime pour la durée du régime, mais aussi avec le montant en dollars des frais de souscription que chaque titulaire de régime a déjà payés à l'avance en tant que reflet de cet engagement d'épargne.

Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (à la fois verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que les méthodes susmentionnées de détermination des droits de vote fournissaient un résultat juste et raisonnable pour les titulaires du RFSE et du RPF.

- vi. *Détermination des porteurs inscrits à la date de clôture des régimes* Le gestionnaire a proposé d'exclure les porteurs inscrits suivants de la réception des communications destinées aux titulaires de régimes. Ces souscripteurs ont effectivement retiré leur argent à des fins d'éducation postsecondaire.

Les régimes des porteurs inscrits sont les suivants :

- les régimes arrivés à maturité qui existent depuis plus de trois (3) ans; et
- les régimes dont la valeur est inférieure à 10,00 \$.

Après une enquête raisonnable et sur la base des informations fournies au CEI par le gestionnaire (à la fois verbalement et par écrit) avant et pendant la réunion, le CEI a déterminé que la ligne de conduite proposée par le gestionnaire pour déterminer les porteurs inscrits à la date de clôture des régimes, comme définis plus haut, fournissait un résultat juste et raisonnable pour les régimes.

Instructions permanentes approuvées

Le CEI a deux (2) instructions permanentes. Le gestionnaire peut prendre les mesures précises énoncées dans une instruction permanente sans avoir à soumettre la question de conflit d'intérêts ou la mesure proposée au CEI, à condition qu'il respecte les conditions de l'instruction permanente. L'instruction permanente obligeait le gestionnaire à respecter sa politique et ses procédures connexes et à faire rapport périodiquement au CEI.

Le gestionnaire s'est fondé sur les instructions permanentes pendant la période visée par le présent rapport. Le gestionnaire a confirmé au CEI que, pour la période visée par le présent rapport, il s'est conformé aux exigences des instructions permanentes.

Instruction permanente n° 1 : Application générale.

La présente instruction permanente porte sur un certain nombre de questions de conflit d'intérêts, dont :

1. Facturer les frais de service à un régime fournis ou prévus par le gestionnaire (ou les augmenter), en plus des frais de gestion du régime.

2. Répartir les dépenses partagées entre différents régimes Embark au sein d'un même groupe de régimes Embark.
3. Répartir les investissements entre les régimes Embark au sein d'un groupe de régimes Embark et entre les régimes Embark.
4. Corriger les erreurs de tarification des portefeuilles.
5. Corriger les autres erreurs significatives au compte de souscripteurs.
6. Rabais de courtage sur titres gérés et meilleure exécution.
7. Commercialiser un régime par l'intermédiaire de distributeurs – liés ou non au gestionnaire – sur mesures incitatives du gestionnaire pour vendre le régime.
8. Favoriser certains investisseurs pour qu'ils effectuent un placement dans un régime ou qu'ils le conservent.
9. Voter par procuration ou prendre d'autres mesures sur les titres détenus par un régime.
10. Changer de conseiller en valeurs.
11. Les conditions, les frais et les niveaux de service des services impartis lorsque le gestionnaire est susceptible de bénéficier d'un avantage financier de tout changement proposé au détriment d'un régime.
12. Exécuter des opérations de négociation et accepter des cadeaux à titre personnel chez les employés du gestionnaire.
13. Répartir des revenus, des excédents et des bourses d'études.
14. Traiter les plaintes.
15. Un régime Embark achète des titres de créance émis par une société liée à un conseiller en valeurs.
16. Un régime Embark investit dans un émetteur dont un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire d'un conseiller en valeurs ou d'une société apparentée est administrateur ou dirigeant, ou dans lequel l'une de ces personnes a un intérêt important.
17. Un régime Embark achète ou vend des titres à ou auprès d'une société liée au conseiller en valeurs.
18. Des services sont fournis à un régime Embark par des parties qui sont liées au gestionnaire.

Instruction permanente n° 2 : Opérations entre fonds

Le gestionnaire ne s'est pas fondé sur l'instruction permanente pendant la période visée par le présent rapport. Le gestionnaire a confirmé au comité qu'il s'est conformé aux exigences de l'instruction permanente pendant la période visée par le présent rapport.

Liste des régimes de la Fondation dont le comité s'est occupé durant la période visée par le présent rapport :

- Régime familial pour un seul étudiant
- Régime PremFlex
- Régime étudiant Embark (*lancé le 6 février 2023*)
- Portefeuille prudence sélect Embark (*reçu le 31 octobre 2023*)

Ce rapport est disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.embark.ca. Vous pouvez en demander un exemplaire, sans frais, en communiquant avec les régimes au (905) 270-8777 ou au 1 800 363-7377 ou en envoyant un courriel aux régimes à l'adresse contact@embark.ca. Ce document et d'autres informations sur les régimes sont disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca sous la rubrique « Search SEDAR+ », puis en entrant le nom de chaque régime.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

« *Don Hathaway* »

Don Hathaway, président

Ann Harris a siégé à titre de membre au comité d'examen indépendant des fonds suivants :

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Caldwell Investment Management Limited

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Embark Student Corp.

Audrey Robinson a siégé à titre de membre au comité d'examen indépendant des fonds suivants :

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Educators Financial Group Inc.

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Investissements Russell Canada Limitée.

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Embark Student Corp.

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Partenaires Ninepoint LP.

Jane Depraitere a siégé à titre de membre au comité d'examen indépendant des fonds suivants :

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Embark Student Corp.

Don Hathaway a siégé à titre de membre au comité d'examen indépendant des fonds suivants :

Fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par Embark Student Corp.